

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/16/2020042584/justel>

Dossier numéro : 2020-07-16/15

Titre

16 JUILLET 2020. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6, alinéa 2, et de l'article 8, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité

Source : DEFENSE NATIONALE.ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2020 page : 57556

Entrée en vigueur : 15-08-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour éviter la perte de données et en cas d'interruption, pour quelque raison que ce soit, de la transmission vers le point de terminaison du réseau désigné par le dirigeant du service concerné des données demandées par le service de renseignement et de sécurité compétent sur base des articles 18/8 ou 18/17 de la loi du 30 novembre 1998, les opérateurs de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce qu'elles soient temporairement conservées dans une mémoire tampon, comme défini dans les normes TS 102 232-5, B.1, b.3) et b.4), TS 101 331, point 3.1 et point 4.2.b, 3 et 4 et TS 102 232-1, point 6.3.3, de l'Institut européen des normes de télécommunication (ci-après ETSI).

Les données sont conservées dans la mémoire tampon jusqu'à leur transmission réussie vers le point de terminaison du réseau désigné par le dirigeant du service concerné.

§ 2. Conformément aux normes TS 101 331, 4.2, b) et TS 102 232-1, point 6.3.3 et TS 102 232-1, B.6, R24 de l'ETSI, l'opérateur de réseaux de communications électroniques ou le fournisseur de services de communications électroniques veille à ce que la capacité de la mémoire tampon soit au moins égale à trois fois la capacité nécessaire pour le stockage d'une heure de débit moyen des flux de données visés au paragraphe 1er de l'opérateur ou du fournisseur vers le service de renseignement et de sécurité compétent lors de l'année précédente.

Lorsqu'aucun flux de données n'a été envoyé au service de renseignement et de sécurité compétent l'année précédente, l'opérateur ou le fournisseur prend en compte l'année la plus récente pendant laquelle des flux de données lui ont été envoyés.

Lorsque l'interruption de la transmission des données visée au paragraphe 1er mène au dépassement de la capacité de la mémoire tampon, l'opérateur de réseaux de communications électroniques ou le fournisseur de services de communications électroniques conserve en mémoire tampon les données des heures les plus récentes avant la fin de l'interruption.

§ 3. Conformément aux normes TS 101 331, point 4.5, b) et TS 101 331, 4.5, a), de l'ETSI, avant que les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services de communications électroniques n'apportent de nouveaux services sur le marché ou ne modifient les services existants, ils veillent à ce que la capacité de leur mémoire tampon soit dimensionnée de façon suffisante pour pouvoir satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2.

[Art. 2](#). § 1er. Conformément à la norme TS 101 331, point 4.2, e) et à la note 5 de la norme TS 101 331, 4.2, e) de l'ETSI et afin d'éviter la transmission de données non pertinentes de manière telle que seules les données